



Cofinancé par
l'Union européenne

Appel à projets 2024 MAEC « Mesure agro-environnementale et climatique forfaitaire – Transition des pratiques »
AIDE AUX ENGAGEMENTS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT

Plan Stratégique National (PSN)

Région Hauts-de-France

Mise en œuvre de la fiche intervention 70.27

Candidature à déposer :

1^{ère} période de dépôt : du 15 février 2024 au 14 mai 2024

2nde période de dépôt : du 15 mai 2024 au 31 décembre 2024

Cahier des charges

70.27 – MAEC forfaitaire « Transition des pratiques »	A déposer auprès de :
Aide aux engagements en matière d'environnement et de climat	Région Hauts-de-France Direction de l'Agriculture et du Développement Rural Service aides européennes installation et innovation



Table des matières

PREAMBULE	4
PARTIE 1 – MODALITES GENERALES DE L'APPEL A PROJETS	5
I. Objectifs	5
II. Enveloppe financière et modalités d'intervention	5
1 - Enveloppe financière	5
2 - Taux d'aide publique	5
3 - Montant unitaire.....	5
III. Conditions d'éligibilité	5
1 - Eligibilité des candidats à l'aide	5
IV. Obligations à respecter dans le cadre de cet AAP et régime de sanctions	6
1 - Obligations de la MAEC Forfaitaire Transition des pratiques	7
2 - Précisions sur le régime de sanctions.....	10
V. Date et durée de l'engagement	12
PARTIE 2 – DOSSIER DE CANDIDATURE	14
I. Appel à projets et procédure de candidature	14
II. Instruction des dossiers	14
1- L'instruction de la demande d'aide	14
III. Décision d'attribution juridique	15
IV. Demande de paiement	15
1 - Modalités de paiement	15
2 - Dépôt de la demande de paiement	15
3- L'instruction de la demande de paiement et versement de l'aide	15
V. Rappels des engagements des candidats	16
VI. Evolution de la situation du bénéficiaire et du projet	16
1 - Modification ou abandon	16
2 - Cession.....	17
3 - Force majeure ou circonstances exceptionnelles	17
VII. Publicité de l'aide	17
VIII. Contrôles	18
IX. Droit à l'erreur	18
X. Fraude et fausse déclaration	18
PARTIE 3 : ANNEXES	19

Annexe 1 : Glossaire	19
Annexe 2 : Méthodologie de calcul de l'IFT	21
Annexe 3 : Outils mobilisables pour l'objectif de résultat principal « Bilan carbone de l'exploitation ».....	25
Annexe 4 : Amélioration de l'autonomie protéique : 4 blocs techniques à suivre.....	26
Annexe 5 : Modèle de plan d'actions	27
Annexe 6 : Cycle de vie d'un dossier	28
Annexe 7 : Obligations du bénéficiaire au titre de la publicité de l'intervention européenne	29

Préambule

Le Plan Stratégique National (PSN) pour la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027 se traduit notamment par une nouvelle répartition de la gestion des mesures entre l'Etat, autorité de gestion unique, responsable des mesures surfaciques du 2nd pilier de la PAC et les Régions, autorités de gestion déléguées, responsables de la gestion des mesures non surfaciques du 2nd pilier de la PAC.

Les stratégies régionales qui en découlent, identifient les objectifs prioritaires et les outillent par le choix des fiches interventions nationales retenues, elles-mêmes déclinées en appels à projets régionaux. En Hauts-de-France, le choix des priorités stratégiques a fait l'objet d'un vote en séance plénière le 8 décembre 2021.

L'appel à projet décrit ci-après est donc l'un des appels à projets de cette nouvelle programmation. Il s'inscrit dans plusieurs objectifs stratégiques européens :

- **OS D : Contribuer à l'atténuation du changement climatique ;**
- **OS E : Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air ;**
- **OS F : Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages.**

L'intervention 70.27, sur laquelle il se fonde, est dédiée à la transition agro-écologique des exploitations du territoire vers des systèmes plus durables, en compensant les surcoûts et manques à gagner liés à un projet de transition agro-écologique sur 5 années. L'intervention s'appuie sur une triple approche : progressive, personnalisée et forfaitaire, pour permettre aux exploitations bénéficiaires de construire leurs transitions dans des domaines où elles identifient des marges d'amélioration.

Ce nouveau dispositif incitatif est un outil complémentaire aux MAEC surfaciques dont la gestion est assurée par l'Etat. Il est dimensionné à ce jour pour viser 380 exploitations sur la programmation 2023-2027 et représente 5,5 millions d'euros de Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) sur la même période.

L'accompagnement financier de la phase de transition agro-écologique doit avoir pour ambition d'accompagner les efforts réalisés par les agriculteurs. La mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) forfaitaire « Transition des pratiques » est un nouveau dispositif incitatif pour les agriculteurs et présente une additionnalité certaine par rapport aux MAEC surfaciques (2nd pilier de la PAC) et aux éco-régimes (1^{er} pilier de la PAC), dont la gestion est assurée par l'Etat.

La Région Hauts-de-France en tant qu'Autorité de Gestion Régionale (AGR) FEADER et financeur national met en place le présent dispositif afin de soutenir les exploitations agricoles dans les démarches de transition des pratiques.

Ce dispositif qui décline la fiche intervention 70.27 du PSN se présente sous la forme d'un appel à projets au cahier des charges défini ci-dessous, auquel les porteurs de projet doivent candidater.

À noter

La réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande, ni des résultats de la priorisation. Elle ne garantit donc en rien une issue favorable à l'octroi d'une subvention.

Il est strictement interdit de solliciter une aide à la Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB) ou une MAEC surfacique à l'exception des MAEC « Protection des espèces », « Infrastructures agro-écologiques » et MAEC « Élevages monogastriques ». Des contrôles seront réalisés au moment des demandes d'aides et de paiements pour vérifier l'absence d'une autre demande d'aide. S'il est constaté lors de l'instruction qu'il existe une demande d'aide auprès d'un autre financeur alors la demande est rendue inéligible.

Le demandeur doit respecter l'ensemble des engagements et des conditions de mise en œuvre de l'aide à partir du 15 février 2024. Il s'agit de la date d'engagement à laquelle débute l'année 1 de la MAEC Forfaitaire « Transition des pratiques » pour tous les bénéficiaires du présent appel à projets.

Partie 1 – Modalités générales de l'appel à projets

I. Objectifs

L'appel à projets décline la fiche intervention n°70.27 du Plan Stratégique National :

Fiche intervention n°70.27 : MAEC Forfaitaire « Transition des Pratiques »	Ce dispositif vise à favoriser les transitions agro-écologiques des exploitations des Hauts-de-France vers des systèmes plus durables, en accompagnant les surcoûts et les manques à gagner liés à un projet de transition.
---	---

II. Enveloppe financière et modalités d'intervention

1 - Enveloppe financière

L'enveloppe de dépense publique totale prévue pour la MAEC Forfaitaire « Transition des pratiques » sur l'appel à projets 2024 est de 6 808 750 €, soit 5 447 000 € de FEADER et 1 361 750 € de contrepartie apportée par la Région Hauts-de-France.

2 - Taux d'aide publique

L'aide européenne n'intervient qu'en contrepartie d'une aide nationale ou d'un autofinancement public.

Le taux d'aide publique (FEADER et Région Hauts-de-France) est de 100%.

3 - Montant unitaire

L'aide prend la forme d'une aide forfaitaire.

Le montant est de 18 000 € par exploitation pour les 5 années d'engagements.

III. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité déterminent les conditions d'accès au dispositif et de maintien du bénéfice de l'aide. Ces conditions doivent donc être respectées pendant toute la durée de l'engagement (5 ans). Leur non-respect peut entraîner le remboursement de l'ensemble des versements.

1 - Éligibilité des candidats à l'aide

1.1 Sont éligibles à l'appel à projets :

Toute personne physique ou morale porteuse d'un projet de transition agro-écologique, ayant une exploitation agricole.

Le demandeur (personne physique ou personne morale) doit également remplir les conditions suivantes :

- Le siège social du bénéficiaire doit être localisé en région Hauts-de-France ;
- Les projets doivent obligatoirement être portés par un demandeur ayant respecté toutes leurs obligations sociales dans l'année précédente (à l'exception des exploitants installés après le 1^{er} janvier de l'année précédant la demande) ;

1.2 Ne sont pas éligibles à cet appel à projets :

- Les candidats engagés dans une MAEC surfacique au titre de la programmation PAC 2023-2027, à l'exception de la MAEC « Protection des espèces » (intervention 70.12), de la MAEC « Infrastructures agro-écologiques » (intervention 70.14) et de la MAEC « Elevages de monogastriques » (intervention 70.09) et/ou dans une aide à la Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB), ne sont pas éligibles. Le candidat s'engage à respecter cette condition pendant toute la durée du contrat (5 ans) ;
- Les candidats encore engagés dans une MAEC de la programmation PAC 2015-2022, à l'exception des MAEC mobilisant uniquement des Types d'Opération « LINEA », « HERBE » et « COUVER », ne sont pas éligibles ;
- Les candidats encore engagés dans une aide à la Conversion en Agriculture Biologique (CAB) au titre de la programmation PAC 2015-2022 ne sont pas éligibles.

1.3 Les candidats encore engagés dans une aide au maintien en Agriculture Biologique (MAB) au titre de la programmation PAC 2015-2022 sont éligibles.

IV. Obligations à respecter dans le cadre de cet AAP et régime de sanctions

L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long de la durée de l'engagement (5 ans) ; c'est-à-dire du 15 février 2024 au 14 février 2029, sous peine de sanctions financières.

Les différentes obligations de la MAEC Forfaitaire « Transition des pratiques » sont décrites dans le tableau ci-dessous (cf. IV.1).

Conformément à la réglementation européenne (article 70.7 du règlement (UE) n°2021/2115), en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

1 - Obligations de la MAEC Forfaitaire Transition des pratiques

Obligation du cahier des charges	Descriptif de l'obligation	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Date de dépôt de la pièce auprès du service instructeur <i>(si pièces à transmettre)</i>
<p>1. Réaliser un diagnostic agro-écologique en amont ou en début d'engagement (diagnostic initial)</p>	<p>Réaliser avec un conseiller en agro-écologie un diagnostic agro-écologique global de son exploitation agricole en première année ou en amont de l'engagement</p> <p>Contenu du diagnostic :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation de l'exploitation ; - Analyse exhaustive des pratiques et des démarches en lien avec l'agro-écologie suivant les méthodologies de l'outil Diagagroeco (référentiel ACTA), Toutefois, le pétitionnaire dispose de la possibilité de recourir à tout autre référentiel équivalent quant aux caractéristiques méthodologiques. Il lui appartient de s'assurer de cette équivalence et d'en faire la démonstration auprès du service instructeur au moment de sa demande d'aide. Le service instructeur se réserve la possibilité de refuser l'utilisation d'un diagnostic dont l'adéquation avec les exigences du cahier des charges de cet appel à projets ne serait pas justifiée. - Calcul des indicateurs pour l'objectif principal (cf. point 2 du présent tableau); - Présentation des pistes de progrès et des motivations du bénéficiaire ; - Synthèse du diagnostic et des échanges avec le bénéficiaire. 	<p>Administratif</p>	<p>Rapport de diagnostic initial</p> <p>réalisé en première année d'engagement (du 15 février 2024 au 14 février 2025)</p> <p><u>ou</u></p> <p>en amont de l'engagement (le diagnostic doit dans ce cas avoir été réalisé après le 1^{er} janvier 2022)</p>	<p>A transmettre dans les 18 premiers mois de l'engagement (avant le 15 août 2025) pour le versement de l'acompte.</p>
<p>2. Choisir et atteindre son objectif de résultat</p>	<p>Choisir obligatoirement <u>un seul</u> objectif parmi les objectifs suivants et atteindre le résultat en fin d'engagement :</p> <p>1. Stratégie phytosanitaire : réduire l'IFT (Indicateur de Fréquence de Traitement) Herbicides et Hors Herbicides de l'exploitation d'au minimum 30% entre le diagnostic initial et le diagnostic final. A calculer avec l'atelier de calcul des IFT (outil du Ministère en charge de l'Agriculture) dont la méthodologie de calcul est présentée en annexe 2 ;</p> <p>2. Bilan carbone de l'exploitation : améliorer le bilan carbone d'au minimum 15% entre le diagnostic initial et le diagnostic final.</p>	<p>Indicateur de résultat</p> <p>Administratif</p>	<p>Rapport de diagnostic initial précisant le résultat de l'indicateur.</p> <p>Rapport de diagnostic final précisant le résultat de l'indicateur et le pourcentage de progression entre l'état initial et final.</p>	<p>Rapport de diagnostic initial : à transmettre dans les 18 premiers mois de l'engagement (avant le 15 août de l'année 2 de l'engagement, soit avant le 15 août 2025 pour le versement de l'acompte.</p> <p>Rapport de diagnostic final : à transmettre au plus tard le 15 juin 2029 pour le versement du solde.</p>

Obligation du cahier des charges	Descriptif de l'obligation	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Date de dépôt de la pièce auprès du service instructeur <i>(si pièces à transmettre)</i>
	<p>A calculer au moyen d'un outil utilisant les méthodologies validées dans le cadre du label bas-carbone (liste des outils mobilisables, a minima pour le diagnostic initial, en annexe 3.</p> <p>3. Amélioration de l'autonomie protéique en élevage (hors production de volailles) : calculer les 4 blocs d'indicateurs et atteindre les objectifs fixés pour au moins 2 blocs d'indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bloc 1 : « Surfaces fourragères » : +10 % minimum SIPROT (Surfaces d'Intérêt Protéique) / SFP (Surface Fourragère Principale) ; - Bloc 2 : « Pratiques d'élevage » : optimisation des pratiques d'élevage favorables à l'autonomie protéique : <ul style="list-style-type: none"> o +15% du nombre d'ares pâturés/UGB (Unité Gros Bétail) (ruminants) ; OU o Amélioration de +5% des kg de Matière Azotées Totales/100 kg de carcasse (monogastriques) ; - Bloc 3 : « Concentrés autoproduits » : augmentation de la part de concentrés autoproduits dans les consommations de l'élevage : <ul style="list-style-type: none"> o Si céréale pure ou mélange < 50% protéagineux (base dose de semis) : +20% ; OU o Si protéagineux pur ou méteil ≥ à 50% de protéagineux (base dose de semis) : +10% ; - Bloc 4 : « Origine des Matière Azotées Totales achetées » ou « Quantité d'aliments composés » : réduction de la dépendance aux importations de protéines par « bateau » : <ul style="list-style-type: none"> o Si aliments simples : baisse de la fraction « bateau » : -10% (ruminants et monogastriques) ; OU o Si aliments composés : baisse de la quantité de Matière Azotées Totales achetées par unité de production : -10% (ruminants) et -5% (monogastriques). <p>Blocs d'indicateurs à calculer au moyen de l'outil DEVAUTOP quand c'est possible, dans le cas contraire, charge au bénéficiaire (avec l'appui de son conseiller en agro-écologie) de faire remonter les éléments ad-hoc de suivi des indicateurs. Le détail des blocs d'indicateurs sont en annexe 5.</p>	<p>Vérification du calcul des indicateurs</p> <p>Sur place : sur pièces.</p>	<p>Pièces permettant le calcul du ou des indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stratégie phytosanitaire : Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ; - Bilan carbone de l'exploitation : rapport de diagnostic initial et final précisant le résultat du bilan carbone et le pourcentage de progression entre l'état initial et final ; - Amélioration de l'autonomie protéique : rapport de diagnostic initial et final précisant le résultat des 4 blocs d'indicateurs et le pourcentage de progression entre l'état initial et final pour chaque indicateur. 	<p>En cas de contrôle sur place uniquement.</p>
<p>3. Elaborer un plan d'actions sur 5 ans)</p>	<p>Elaborer avec un conseiller en agro-écologie, en première année d'engagement, un plan d'actions sur 5 ans permettant de définir les actions pour atteindre les progressions ciblées (objectifs de résultats principal) selon le modèle présenté en annexe 8.</p>	<p>Administratif : sur pièces.</p>	<p>Plan d'actions sur 5 ans.</p>	<p>A transmettre dans les 18 premiers mois de l'engagement (avant le 15 août de l'année 2 de l'engagement, soit avant le 15 août 2025) pour le versement de l'acompte.</p>

Obligation du cahier des charges	Descriptif de l'obligation	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Date de dépôt de la pièce auprès du service instructeur <i>(si pièces à transmettre)</i>
4. Tenir à jour un cahier d'enregistrement de ses pratiques pendant les 5 années d'engagement	Le cahier d'enregistrement des pratiques devra être présent en cas de contrôle sur place et son contenu devra permettre de calculer les indicateurs de résultats obligatoires	Contrôle sur place : sur pièces	Cahier d'enregistrement reprenant les données des 5 années subventionnées	En cas de contrôle sur place uniquement.
5. Réaliser 2 demi-journées de suivi	Réaliser deux demi-journées de suivi avec un conseiller en agro-écologie pendant la période d'engagement	Administratif : sur pièces	Rapport de synthèse des entretiens de suivi signé par l'agriculteur et le conseiller. Plan d'actions commenté et ajusté.	à transmettre au plus tard le 15 juin 2029 pour le versement du solde.
6. Réaliser un diagnostic agro-écologique en fin d'engagement (diagnostic final)	Réaliser avec un conseiller en agro-écologie un diagnostic agro-écologique global de l'exploitation agricole en dernière année de l'engagement. Contenu du diagnostic : - Présentation de l'exploitation ; - Analyse exhaustive des pratiques et des démarches en lien avec l'agro-écologie - Calcul des indicateurs pour l'objectif de résultat (cf. point 2 du présent tableau) par le bénéficiaire et calcul des pourcentages de progression ; - Présentation des nouvelles pistes de progrès et des motivations du bénéficiaire ; - Synthèse du diagnostic et des échanges avec le bénéficiaire.	Administratif : sur pièces.	Rapport de diagnostic final réalisé en dernière année d'engagement (du 15 février 2028 au 14 février 2029)	à transmettre au plus tard le 15 juin 2029 pour le versement du solde.
7. Réaliser et maintenir son projet de transition	Maintenir ses engagements et ne pas s'engager dans une aide à la Conversion en Agriculture Biologique (CAB) en cours d'engagement ou dans une MAEC surfacique, à l'exception des MAEC « Protection des espèces », « Infrastructures agro-écologiques » et « Elevages monogastriques » pendant toute la période de l'engagement. Dans le cas contraire, les changements doivent être signalés auprès du service instructeur au plus tard le 15 mai de l'année de la demande.	Administratif : sur pièces	Contrôle réalisé par le service instructeur régional auprès de l'autorité en charge des MAEC surfaciques.	Non concerné

2 - Précisions sur le régime de sanctions

Toute anomalie constatée lors du contrôle administratif ou du contrôle sur place peut entraîner des réductions financières du montant de l'aide qui peuvent aller jusqu'à son retrait intégral et au remboursement des sommes éventuellement déjà perçues au titre de la MAEC forfaitaire « Transition des pratiques ».

Obligations du cahier des charges	Descriptif de l'obligation	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Conséquences en cas d'anomalies (Sanctions)
Réaliser un diagnostic agroécologique initial de l'exploitation	Réalisation d'un diagnostic agro-écologique global de l'exploitation agricole en première année ou en amont de l'engagement cf partie I-IV-1	Contrôle administratif lors du versement de l'acompte	Diagnostic initial conforme aux exigences de l'AAP	Si pièce(s) non transmise(s) dans les délais : Non versement de l'acompte et déchéance totale
Réaliser un plan d'actions	Elaborer avec un conseiller en agro-écologie un plan d'actions sur 5 ans permettant de définir les actions pour atteindre les progressions ciblées selon le modèle présenté en annexe 5. cf partie I- IV-1	Contrôle administratif lors du versement de l'acompte	Plan d'actions conforme aux exigences de l'AAP	Si pièce(s) non transmise(s) dans les délais : Non versement de l'acompte et déchéance totale
Tenir à jour un cahier d'enregistrement de ses pratiques pendant les 5 années d'engagement	Le cahier d'enregistrement des pratiques devra être présent en cas de contrôle sur place et son contenu devra permettre de calculer les indicateurs de résultats obligatoires	Contrôle sur place : sur pièces	Cahier d'enregistrement reprenant les données des 5 années subventionnées	Si cahier d'enregistrement non fourni : reversement de l'aide déjà perçue et déchéance totale
Effectuer 2 demi-journées de suivi	Réalisation de 2 demi-journées de suivi au cours des 5 années d'engagement avec un conseiller en agro-écologie	Contrôle Administratif au solde	Rapport de synthèse des entretiens de suivi signé par l'agriculteur et le conseiller.	Si rapport de synthèse des entretiens de suivi non fourni déchéance partielle de 20% du montant de l'aide.
Réaliser un diagnostic agro-écologique final de son exploitation	Réaliser un diagnostic final de l'exploitation indiquant la valeur des indicateurs de résultats cf partie I-IV-1	Contrôle Administratif au solde	Diagnostic final indiquant le niveau d'atteinte des indicateurs de résultats	Si diagnostic final non fourni : non versement du solde Stratégie phytosanitaire : Si en fin d'engagement, l'IFT n'atteint pas la valeur de réduction fixée, plusieurs cas (déchéance partielle du solde) : • Si la réduction de l'IFT final est inférieure à 20% par rapport à l'IFT initial alors non versement du solde ;

- Si la réduction de l'IFT final est comprise entre 20 et 25% par rapport à l'IFT initial alors une réduction du montant du solde de l'ordre de 50% sera appliquée ;
- Si la réduction de l'IFT final est comprise entre 25 et 30% par rapport à l'IFT initial alors une réduction du montant du solde de l'ordre de 20% sera appliquée.

Bilan carbone de l'exploitation :

- Si en fin d'engagement, l'amélioration du bilan carbone n'atteint pas la valeur de réduction fixée, plusieurs cas (déchéance partielle du solde) :
- Si l'amélioration finale est inférieure à 10% par rapport au diagnostic initial alors non versement du solde ;
 - Si l'amélioration finale est comprise entre 10% et 12,5% par rapport au diagnostic initial alors une réduction du montant du solde de l'ordre de 50% sera appliquée ;
 - Si l'amélioration finale est comprise entre 12,5% et 15% par rapport au diagnostic initial alors une réduction du montant du solde de l'ordre de 20% sera appliquée.

Amélioration de l'autonomie protéique en élevage

- Si en fin d'engagement, l'amélioration de l'autonomie protéique n'atteint pas la valeur de réduction fixée, plusieurs cas (déchéance partielle du solde) :
- Si un seul bloc d'indicateur est atteint par rapport au diagnostic initial alors une réduction du montant du solde de l'ordre de 50% sera appliquée ;
 - Si aucun bloc d'indicateur n'est atteint par rapport au diagnostic initial alors pas de versement du solde.

Attention, le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique indépendamment des autres dispositifs d'aide en faveur de l'Agriculture Biologique et de l'agro-écologie, notamment l'aide à la Conversion (CAB) ou des MAEC surfaciques souscrites. Par ailleurs, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, si l'anomalie est intentionnelle, si le bénéficiaire a fourni de faux éléments ou a omis par négligence de fournir les informations nécessaires, aucune aide n'est octroyée. En outre l'aide prévue ou accordée sera retirée en totalité et les sommes perçues seront recouvrées.

V. Date et durée de l'engagement

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du **15 février 2024 et prend fin au 14 février 2029**.

Critères de priorisation des demandes

L'objectif de ces critères est de permettre de classer les dossiers de demandes d'aide par ordre de priorité afin de tenir compte des enveloppes budgétaires. Ils ne seront donc activés que dans le cas où les capacités financières sont insuffisantes pour traiter l'ensemble des dossiers de demandes d'aide déposés dans l'une des périodes de dépôt et répondant aux critères d'entrée et d'éligibilité de la MAEC Forfaitaire « Transition des pratiques ».

Les dossiers seront priorisés en fonction du classement proposé dans le tableau ci-dessous et traités jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Si les règles de priorité ne permettent pas le départage des dossiers, dans ce cas, le classement par ordre croissant du ratio chiffre d'affaires par unité de main d'œuvre sera appliqué pour les dossiers ex-aequo dans la limite des enveloppes financières disponibles.

Seuls les dossiers complets et éligibles pourront être étudiés.

Critères	Détail critères	Ordre de priorité	Pièces permettant de justifier l'ordre de priorité
Thématique « Amélioration de l'autonomie protéique »	Demande d'aide portant sur la thématique principale « Amélioration de l'autonomie protéique »	1	Demande d'aide
Projet porté par un JA ou un bénéficiaire de l'aide régionale ou un nouvel installé	Présence d'un jeune agriculteur (JA) ou d'un bénéficiaire de l'Aide Régionale Spécifique à l'Installation (ARSI) (installé ou en cours d'installation ou en cours de réalisation du parcours).	1.1	Pour la dotation jeune agriculteur (DJA) et Aide Régionale Spécifique à l'Installation (ARSI) fournir en priorité selon la situation soit : 1) Le certificat de conformité d'installation (CJA) ou la notification ARSI 2) La décision d'octroi des aides à l'installation 3) L'accusé de réception (AR) de dépôt du dossier de demande d'aide au service instructeur 4) La validation du PPP datant de moins de 5 ans
	Présence d'un nouvel installé hors parcours depuis moins de 5 ans et ayant moins de 50 ans au moment de la date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation		Attestation d'affiliation MSA comportant la date d'inscription auprès de la MSA en tant que chef d'exploitation
Zonage des Projets Agroenvironnementaux et Climatiques (PAEC)	Siège de l'exploitation situé dans le zonage d'un Projet Agroenvironnemental et Climatique (PAEC) défini par la Commission Régionale Agroenvironnementale et Climatique (CRAEC) et en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide	1.2	Adresse du siège d'exploitation qui figure dans la demande d'aide
Autre situation	Autre situation	1.3	-

Thématique « Stratégie phytosanitaire »	Demande d'aide portant sur la thématique principale « Stratégie phytosanitaire »	2	Demande d'aide
Projet porté par un JA ou un bénéficiaire de l'aide régionale ou un nouvel installé	Présence d'un jeune agriculteur (JA) ou d'un bénéficiaire de l'Aide Régionale Spécifique à l'Installation (ARSI) (installé ou en cours d'installation ou en cours de réalisation du parcours).	2.1	Pour la dotation jeune agriculteur (DJA) et Aide Régionale Spécifique à l'Installation (ARSI) fournir en priorité selon la situation soit : <ol style="list-style-type: none"> 1) Le certificat de conformité à l'installation (CJA) ou la notification ARSI 2) La décision d'octroi des aides à l'installation 3) L'accusé de réception (AR) de dépôt du dossier de demande d'aide au service instructeur 4) La validation du PPP datant de moins de 5 ans
	Présence d'un nouvel installé hors parcours depuis moins de 5 ans et ayant moins de 50 ans au moment de la date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation		Attestation d'affiliation MSA comportant la date d'inscription auprès de la MSA en tant que chef d'exploitation
Zonage des Projets Agroenvironnementaux et Climatiques (PAEC)	Siège de l'exploitation situé dans le zonage d'un Projet Agroenvironnemental et Climatique (PAEC) défini par la Commission Régionale Agroenvironnementale et Climatique (CRAEC) et en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide	2.2	Adresse du siège d'exploitation qui figure dans la demande d'aide
Autre situation	Autre situation	2.3	-
Thématique « Carbone »	Demande d'aide portant sur la thématique principale « Amélioration du bilan carbone »	3	Demande d'aide
Projet porté par un JA ou un bénéficiaire de l'aide régionale ou un nouvel installé	Présence d'un jeune agriculteur (JA) ou d'un bénéficiaire de l'Aide Régionale Spécifique à l'Installation (ARSI) (installé ou en cours d'installation ou en cours de réalisation du parcours).	3.1	Pour la dotation jeune agriculteur (DJA) et Aide Régionale Spécifique à l'Installation (ARSI) fournir en priorité selon la situation soit : <ol style="list-style-type: none"> 1) Le certificat de conformité à l'installation (CJA) ou la notification ARSI 2) La décision d'octroi des aides à l'installation 3) L'accusé de réception (AR) de dépôt du dossier de demande d'aide au service instructeur La validation du PPP datant de moins de 5 ans
	Présence d'un nouvel installé hors parcours depuis moins de 5 ans et ayant moins de 50 ans au moment de la date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation		Attestation d'affiliation MSA comportant la date d'inscription auprès de la MSA en tant que chef d'exploitation
Zonage des Projets Agroenvironnementaux et Climatiques (PAEC)	Siège de l'exploitation situé dans le zonage d'un Projet Agroenvironnemental et Climatique (PAEC) défini par la Commission Régionale Agroenvironnementale et Climatique (CRAEC) et en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide	3.2	Adresse du siège d'exploitation qui figure dans la demande d'aide
Autre situation	Autre situation	3.3	-

Partie 2 – Dossier de candidature

Quand déposer votre dossier ?

Lancement de l'appel à projets : Dès que la présente délibération sera rendue exécutoire

Date limite de dépôt des dossiers :

1^{ère} période de dépôt : 15/02/2024 au 14/05/2024

2^{nde} période de dépôt : 15/05/2024 au 31/12/2024

I. Appel à projets et procédure de candidature

A partir de la date de lancement de cet appel à projets, les candidats sont invités à déposer leur demande d'aide complète sur la plateforme EUROPAC via le lien suivant : <https://euro-pac.hautsdefrance.fr/>.

Une fois la demande validée par le pétitionnaire, un accusé de réception simple lui sera adressé lui indiquant la date effective de dépôt retenue par le service instructeur.

Certaines informations et éléments demandés dans le dossier de candidature conditionnent la recevabilité de la demande. Toute demande irrecevable sera déclarée sans suite et fera l'objet d'une décision de rejet pour irrecevabilité.

Pour qu'une demande soit considérée comme recevable, elle devra comporter les éléments listés dans le formulaire de demande d'aide.

Le montant de la subvention qui pourra être versé **est prévisionnel**, le montant définitif de l'aide étant fixé en fonction de l'atteinte des résultats.

Un seul dossier doit être déposé. Il n'est pas possible de cumuler deux MAEC Forfaitaire « Transition des pratiques ».

II. Instruction des dossiers

1- L'instruction de la demande d'aide

L'instruction est réalisée par le service instructeur régional et porte notamment sur la vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet, sur la conformité des pièces présentées et sur la capacité à respecter ses engagements.

Toutes les pièces constitutives du dossier complet doivent être mises à la disposition du service instructeur pour qu'il puisse procéder à l'instruction de la demande. L'administration se réserve le droit de demander des pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

Un accusé de réception « dossier complet » sera envoyé au demandeur dès qu'il aura été constaté par le service instructeur que toutes les informations nécessaires à l'instruction ont bien été communiquées et sont conformes.

Si le dossier n'est pas complet faute de présence de toutes les pièces requises à la date de clôture de l'appel à projets, un courrier mentionnant les pièces manquantes et précisant le délai dans lequel elles devront être fournies sera envoyé au pétitionnaire.

Celui-ci devra impérativement respecter le délai qui lui sera indiqué dans le courrier pour transmettre ces pièces, étant précisé que ce délai **n'excédera pas un mois à compter de la date de réception du courrier par le bénéficiaire** :

- Si le dossier a été complété dans le délai imparti, alors un nouveau courrier lui sera adressé précisant que le dossier est complet et qu'il sera instruit.
- A défaut, la demande sera classée sans suite car irrecevable .

2 - La priorisation et la programmation du dossier

Après instruction, les dossiers de demandes d'aide seront classés par ordre de priorité par le service instructeur jusqu'à épuisement d'une des enveloppes financières (FEADER ou financeur national) puis présentés en comité de programmation.

III. Décision d'attribution juridique

Après passage en comité de programmation, chaque demandeur se verra notifier la décision réservée à sa demande d'aide. En cas de décision défavorable, le demandeur recevra un courrier de rejet individuel et motivé. Dans le cas d'une décision favorable, le demandeur se verra adresser un courrier de notification accompagné de la décision juridique relative à l'attribution de l'aide accordée. Cette dernière précisera en outre les engagements auxquels le bénéficiaire s'engage, de même que les conditions de versement des aides attribuées. Le bénéficiaire est tenu de respecter les conditions et les délais fixés dans la décision attributive dès sa notification.

IV. Demande de paiement

1 - Modalités de paiement

Le paiement de l'aide s'effectue en deux parties :

- La première partie correspond à un acompte de 80% du montant de l'aide accordée, soit 14 400 euros. Il s'effectue notamment sur présentation du diagnostic initial et du plan de progrès. Elle doit être déposée au plus tard 18 mois après le début de l'engagement ;
- La seconde partie, correspond au versement du solde de 20 % du montant de l'aide accordée, soit 3 600 euros. Le versement du solde s'effectue notamment sur présentation du diagnostic final et contrôle de l'atteinte des objectifs fixés dans le plan de progrès par le service instructeur. La demande de solde doit être déposée au plus tard le 15/06/2029

2 - Dépôt de la demande de paiement

Le bénéficiaire doit déposer ses demandes de paiement sur la plateforme EUROPAC dans les conditions et les délais prescrits par l'appel à projets et repris dans la décision juridique attributive.

Le formulaire dématérialisé de demande de paiement devra être accompagné de l'ensemble des pièces justificatives demandées.

Si le service instructeur n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans les délais impartis, il détermine, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser par le bénéficiaire, et procède à la clôture administrative du dossier.

3- L'instruction de la demande de paiement et versement de l'aide

Le service instructeur procède à l'instruction des demandes de paiement sur base du formulaire et des pièces justificatives exigées.

Le versement de la subvention est conjoint pour tous les financeurs.

Le paiement effectif de la subvention sera effectué sous réserve du respect des engagements tels que définis dans ce cahier des charges.

V. Rappels des engagements des candidats

Sous réserve de l'attribution de l'aide, le candidat à l'aide accepte de respecter l'ensemble des obligations liées au bénéfice de l'aide pendant 5 ans, à compter du 15 février 2024 à savoir notamment :

- respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de l'exploitation ;
- respecter pendant toute la durée d'engagement les critères d'éligibilité et les obligations de l'aide souscrite ;
- ne pas cumuler d'engagement en MAEC Forfaitaire avec une MAEC surfacique à l'exception de la MAEC « Protection des espèces » (intervention 70.12) ; de la MAEC « Infrastructures agro-écologiques » (intervention 70.14) et de la MAEC « Élevages monogastriques » (intervention 70.09) et/ou une aide à la Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB). Le demandeur s'engage à respecter cette condition pendant toute la durée du contrat (5 ans) ;
- ne pas cumuler d'engagement en MAEC Forfaitaire avec une MAEC de la programmation PAC 2015-2022, non échue, à l'exception des MAEC mobilisant uniquement des Types d'Opération « LINEA », « HERBE » et « COUVER » au titre de la programmation PAC 2015-2022 ;
- ne pas cumuler d'engagement en MAEC Forfaitaire avec une aide CAB (Conversion à l'Agriculture Biologique), non échue, au titre de la programmation PAC 2015-2022 ;
- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier le respect des obligations pendant la période de contractualisation, demandé par l'autorité compétente, pendant 5 années à partir de la date de paiement final de l'aide ;
- informer le service instructeur régional de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements ;
- notifier au préalable, auprès du service instructeur régional, toute cession avant le transfert de propriété ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes et faciliter la réalisation de ces contrôles ;
- respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide européenne (cf. annexe 7) ainsi que l'obligation de publicité du Plan Agro-écologie Hauts-de-France ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits, nationaux ou européens.

L'ensemble de ces engagements seront repris dans la convention attributive qui est un document opposable.

VI. Evolution de la situation du bénéficiaire et du projet

1 - Modification ou abandon

Toute modification du projet, doit être notifiée au service instructeur régional, par le bénéficiaire.

En cas de changement de statut juridique du bénéficiaire, le demandeur s'engage à en informer le service instructeur le plus rapidement possible et ce pendant toute la durée d'engagement. Il devra transmettre toutes les pièces relatives à ce changement (KBIS, statuts, IBAN, etc.) ainsi que tout élément nécessaire à l'instruction.

Le changement de statut ou de situation juridique en cours de réalisation du projet entrainera une ré-instruction du dossier par le service instructeur qui vérifiera notamment que le bénéficiaire respecte toujours les critères d'éligibilité.

La ré-instruction du dossier pourra conduire en fonction des cas :

- au maintien de la subvention et à la rédaction d'un avenant à la décision juridique initiale si la modification n'entraîne pas de conséquence particulière sur l'éligibilité du bénéficiaire ;

- à une décision de déchéance partielle ou totale de droit au bénéfice de la subvention initialement accordée en cas de non-respect d'un ou plusieurs critères d'éligibilité.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit en informer le service instructeur, le plus rapidement possible, afin que l'autorité de gestion puisse procéder à la clôture de l'opération et à la déprogrammation. L'abandon se traduira par une décision de déchéance totale de droit au bénéfice de l'aide. Le service instructeur définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

2 - Cession

Le repreneur peut poursuivre, dans les mêmes conditions et pour les mêmes objectifs les engagements souscrits jusqu'à l'échéance fixée initialement, à condition de satisfaire les critères d'éligibilité du présent appel à projets.

Lorsque la reprise d'engagement intervient avant le paiement de l'acompte de l'aide, le repreneur bénéficie du versement de l'acompte et du solde, sous réserve du respect des conditions susmentionnées

Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde, sous réserves du respect des conditions susmentionnées

La reprise d'engagement n'ouvre pas de droits nouveaux : l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant, après vérification du droit à subvention du repreneur.

En cas de cession pendant la durée des engagements et de non poursuite des engagements par le repreneur, le reversement de la subvention déjà versée sera demandée au cédant.

La reprise d'engagement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service instructeur qui statuera sur la suite à donner.

En cas de réponse favorable à la demande, un nouvel acte sera établi afin de valider ce transfert d'engagement et ses conséquences.

3 - Force majeure ou circonstances exceptionnelles

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) n°2021/2116, le bénéficiaire doit informer par écrit le service instructeur en apportant les éléments de preuves afférentes. L'évènement doit être imprévisible, extérieur et irrésistible.

La décision juridique pourra être résiliée sans remboursement des aides déjà versées.

VII. Publicité de l'aide

Le bénéficiaire d'une aide doit faire de la publicité sur la participation du FEADER dans le financement du projet. Toutes les informations sont accessibles à l'adresse suivante : <https://europe-en-hautsdefrance.eu/> et à l'annexe 7.

Le bénéficiaire de l'aide doit également faire la publicité du Plan Agro-écologie Hauts-de-France à travers l'affichage en entrée de ferme du cartouche « Agro-écologie Hauts-de-France Ferme engagée » (disponible en haute résolution auprès de la Direction de l'Agriculture et du Développement Rural de la Région Hauts-de-France à l'adresse : SAEII@hautsdefrance.fr). Ce logo doit être de dimensions 30 cm (hauteur) x 53 cm (largeur) au format paysage.



VIII. Contrôles

Des contrôles sur pièces et sur place peuvent être effectués de manière inopinée par les organismes de contrôles.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur le respect des engagements du demandeur. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que les engagements souscrits ont été respectés. A l'issue du contrôle, le bénéficiaire est invité à signer et, le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte rendu dont un exemplaire lui est remis.

Au terme de ces contrôles, après une phase contradictoire, l'autorité de gestion régionale du FEADER peut demander, le reversement total ou partiel de la subvention versée si les engagements et prescriptions ne sont pas respectés.

ATTENTION : le refus de contrôle, la non-conformité de la demande ou le non-respect des engagements entraînent des sanctions, dans les conditions prévues par le décret relatif aux contrôles et sanctions.

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée accompagnée d'une éventuelle sanction seront appliquées (cf. partie 1, IV.2).

IX. Droit à l'erreur

Le droit à l'erreur recouvre les erreurs et oublis signalés par le bénéficiaire, à son initiative ou après un échange avec l'autorité compétente, nécessitant une modification de la demande d'aide ou de paiement. Les demandes de modifications ou retraits des demandes d'aide et de paiement accordées dans ce cadre doivent être justifiées, documentées. Elles peuvent faire l'objet d'une vérification par l'autorité compétente.

Les tentatives de fraude ne peuvent faire l'objet d'une régularisation dans ce cadre.

X. Fraude et fausse déclaration

Toute fraude sera sanctionnée même si le bénéficiaire n'a pas perçu d'aide indue par cette manœuvre.

Les sanctions administratives détaillées ci-dessous seront appliquées, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales décidées par les autorités compétentes.

- Retrait de l'aide : l'aide prévue ou accordée sera retirée en totalité et les sommes perçues seront recouvrées.
- Sanctions complémentaires : cf. le décret relatif aux contrôles et sanctions¹.

¹ Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif au aides du plan stratégique national de la PAC

Partie 3 : Annexes

Annexe 1 : Glossaire

Activités de production agricole éligible : qui relève de la production, l'élevage ou culture de produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE à l'exclusion des produits de la pêche. Ne sont pas éligibles les activités suivantes : les activités de dressage, débouillage et entraînement des chevaux, la simple pension d'animaux, les activités de loisirs et de sports équestres ainsi que les activités d'élevage d'animaux domestiques (hors équin et asin). Pour que l'exploitant puisse bénéficier de cofinancements FEADER, l'activité d'élevage équins et asins doit être dominante par rapport aux autres activités. Les produits des prestations de services ne doivent pas représenter plus de 50% des produits totaux.

AJA : Aide au Jeune Agriculteur

ARSI : Aide Régionale Spécifique à l'Installation. Les bénéficiaires de l'aide régionale sont des agriculteurs bénéficiant de l'ARSI (aide régionale spécifique à l'installation) et sont installés depuis moins de 5 ans à compter de la date d'installation en tant qu'exploitant agricole figurant sur l'attestation d'affiliation à la MSA. Sont considérés comme bénéficiaires de l'aide régionale les jeunes en cours de réalisation du parcours à l'installation pour autant qu'ils fournissent leur notification d'aide au moment de la première demande de paiement de la subvention. Les bénéficiaires devront fournir une preuve qu'ils ont commencé le parcours à l'installation pour prétendre aux critères de priorisation en cas d'enveloppe insuffisante.

ATTENTION : Les ARSI en cours d'installation à titre individuel devront être affiliés à la MSA au plus tard à la clôture de l'appel à projets.

Associé exploitant agricole : est soit

- exploitant agricole individuel affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire ;
- personne morale dont l'activité principale exercée (APE) correspond à une activité agricole éligible, si elle est détenue à plus de 50% par des exploitants agricoles individuels affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire.

Autorité de gestion (AGR) : l'Autorité de Gestion Régionale est la structure responsable de la gestion et de la mise en œuvre du Plan Stratégique National pour les mesures non surfaciques. Ce rôle est assuré par la Région Hauts-de-France à partir du 1^{er} janvier 2023.

DJA : Dotation au Jeune Agriculteur

Exploitation agricole : unité de production remplissant les critères suivants : produire des produits agricoles, avoir une gestion courante indépendante, atteindre un certain seuil en superficie, en production ou en nombre d'animaux. Son existence juridique se matérialise par un numéro de SIRET.

Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) : Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental, outil créé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 pour porter des projets collectifs ayant pour but d'atteindre une triple performance économique, sociale et environnementale.

Groupe opérationnel (GO) : les groupes opérationnels (GO) sont des groupes de personnes qui se rassemblent pour travailler à des solutions pratiques et concrètes en réponse à un problème ou une opportunité d'innovation et dont le projet est financé par la Politique européenne de développement rural. Un GO comprend plusieurs partenaires ayant un intérêt commun pour un projet d'innovation pratique spécifique ; les personnes impliquées sont issues des milieux de la pratique et de la recherche : des agriculteurs, scientifiques, entreprises de l'agroalimentaire, etc. Les GO sont sélectionnés par les régions qui se chargent du lancement des Appels à Projets.

Groupe 30 000 : les groupes 30 000, issus du plan Ecophyto 2 concernent des collectifs d'agriculteurs pouvant associer des partenaires non agricoles (aval des filières, collectivités, parcs naturels régionaux, représentants de la recherche et de la formation...). Ces groupes sont mobilisés autour d'un projet collectif de réduction significative de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques également décliné à l'échelle de chaque exploitation.

Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) : l'IFT permet de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de références par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble

de parcelles ou d'une exploitation agricole. Pour un exploitant agricole, l'IFT permet d'évaluer ses progrès en termes de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Jeunes Agriculteurs (JA) : les Jeunes agriculteurs sont les agriculteurs tels que définis dans le Code Rural. Ils bénéficient des aides à l'installation JA et sont installés à la date de la demande d'aide depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur l'attestation d'affiliation à la MSA. Sont considérés comme JA les jeunes en cours de réalisation du parcours à l'installation pour autant qu'ils fournissent leur Certificat de conformité au moment de la première demande de paiement.

ATTENTION : Les JA en cours d'installation à titre individuel devront être affiliés à la MSA au plus tard à la clôture de l'appel à projets.

PPP : Plan Personnalisé de Professionnalisation

Réseau DEPHY : Action majeure du plan Ecophyto, le réseau DEPHY a pour finalité d'éprouver, de valoriser et de déployer des techniques et systèmes agricoles économes en produits phytosanitaires et économiquement, environnementalement et socialement performants à partir d'un réseau national couvrant l'ensemble des filières végétales françaises.

Annexe 2 : Méthodologie de calcul de l'IFT

Cette annexe présente les modalités de mise en œuvre de l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) applicables dans le cadre de la mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) forfaitaire « Transition des pratiques » et notamment de la stratégie phytosanitaire.

Toutes les informations relatives à l'IFT sont rassemblées dans une boîte à outils mise en ligne sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (<https://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

Cette boîte à outils est notamment composée d'un guide méthodologique qui représente les principes de calcul de l'indicateur et sa déclinaison dans les différentes politiques publiques, et constitue le document de référence pour toute question générale relative à l'IFT. Un atelier de calcul permet également aux agriculteurs de calculer leur IFT (<https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>). L'atelier de calcul remplace la calculatrice IFT.

L'IFT permet de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de références par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles ou d'une exploitation agricole. Pour un exploitant agricole, l'IFT permet d'évaluer ses progrès en termes de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

L'engagement en MAEC Forfaitaire « Transition des pratiques, stratégie phytosanitaire » porte sur la réduction des IFT Herbicides (H) et Hors Herbicides² (HH) d'au moins 30% en 5 ans :

- IFT H et HH année 5 < 70% IFT H et HH année 0

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ». Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère en charge de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture. L'atelier de calcul met également à disposition les données de référence pour le calcul des IFT. Pour une campagne culturale du 1^{er} septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n.

Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT : sont comptabilisées dans le calcul de l'IFT les parcelles en terres arables de l'exploitation (y compris les prairies temporaires).

² Les IFT Hors Herbicides regroupent les IFT insecticides, acaricides, fongicides, bactéricides, semences et autres.

- **Calcul de l'IFT :**
 - Période de prise en compte

Dans le cadre de ce dispositif, une campagne culturale est comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 août.

Chaque exploitant détermine la période de collecte la plus appropriée pour le calcul de l'IFT selon le tableau suivant :

IFT de l'exploitation	Modalités de calcul	Exemple pour un engagement en 2024 (N=2024)
IFT initial (année 0)	IFT de l'année N-1 <u>ou</u> Moyenne des IFT des années N-1, N-2 et N-3	IFT de l'année 2023 correspondant à la campagne culturale du 1 ^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 <u>ou</u> Moyenne des IFT des années 2023, 2022 et 2021, soit entre le 1 ^{er} septembre 2020 et le 31 août 2023
IFT final (année 5)	IFT de l'année N+4 <u>ou</u> Moyenne des IFT des années N+2, N+3 et N+4	IFT de l'année 2028 correspondant à la campagne culturale du 1 ^{er} septembre 2027 au 31 août 2028 <u>ou</u> Moyenne des IFT des années 2028, 2027 et 2026, soit entre le 1 ^{er} septembre 2025 au 31 août 2028

- Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'Atelier de calcul du MASA³ et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.

Au niveau de l'exploitation agricole, l'IFT est calculé avec deux décimales (avec arrondi classique : 1.455 est arrondi à 1.46 ; 1.434 est arrondi à 1.43).

Chaque exploitant doit calculer l'IFT de l'ensemble de ses surfaces (incluant les surfaces herbacées). Ce calcul doit être réalisé pour les herbicides (H) et les produits hors-herbicides (HH). A noter que les outils de calcul du Ministère en charge de l'agriculture permettent de faire directement la distinction entre grandes cultures et cultures légumières et entre produits herbicides et hors herbicides.

$$IFT_{Exploitation}^{Herbicides (H)} = \frac{(IFT_H \text{ parcelle 1} \times \text{Surface parcelle 1}) + (IFT_H \text{ parcelle 2} \times \text{Surface parcelle 2}) + (...)}{\text{Surface parcelle 1} + \text{Surface parcelle 2} + (...)}$$

$$IFT_{Exploitation}^{Hors Herbicides (HH)} = \frac{(IFT_{HH} \text{ parcelle 1} \times \text{Surface parcelle 1}) + (IFT_{HH} \text{ parcelle 2} \times \text{Surface parcelle 2}) + (...)}{\text{Surface parcelle 1} + \text{Surface parcelle 2} + (...)}$$

$$IFT = \frac{IFT_H + IFT_{HH}}{2}$$

³ <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladies) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements. Si plusieurs cycles de cultures se succèdent, ils doivent bien tous être pris en compte dans la moyenne (s'agissant d'une moyenne, les cycles ne sont pas additionnés mais moyennés). Un procédé est indiqué dans la FAQ de la calculatrice du Ministère en charge de l'agriculture de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle pour chaque cycle de culture concerné par le traitement de semence.

En cultures légumières, si la production se fait à partir de plants qui ont été traités avant d'être implantés, alors on ajoute également 1 à l'IFT parcelle pour chaque cycle de culture concerné par le traitement de semence.

L'IFT total de chacun des calculs (par exemple le calcul herbicides/surfaces engagées) est réalisé en effectuant la somme des IFT des parcelles concernées par le volet en question, en pondérant par leur surface.

$$IFT_{\text{Exploitation}} = \frac{((IFT_{\text{Hparcelle } 1} \times \text{Surface parcelle } 1) + (IFT_{\text{Hparcelle } 2} \times \text{Surface parcelle } 2) + \dots) + ((IFT_{\text{HHparcelle } 1} \times \text{Surface parcelle } 1) + (IFT_{\text{HHparcelle } 2} \times \text{Surface parcelle } 2) + \dots)}{2 \times (\text{Surface parcelle } 1 + \text{Surface parcelle } 2 + \dots)}$$

Exemple : Une exploitant possède 3 parcelles qu'il engage dans une MAEC Forfaitaire Transition des pratiques :

- Sur la première, il cultive du blé d'hiver,
- Sur la seconde, il cultive de la pomme de terre
- Sur la troisième, une succession carotte/orge.

Ses IFT sont les suivants :

Parcelle	Culture	Surface (ha)	IFT Herbicides de la parcelle	IFT Hors Herbicides de la parcelle
A	Blé	5	1.5	4.5
B	Pomme de terre	3	2.6	15.7
C	Carotte	2	2.4	4
C	Orge	2	1.7	3.5

$$IFT_{\text{Exploitation}} = \frac{5 \times 1.5 + 3 \times 2.6 + 2 \times 2.4 + 2 \times 1.7 + 5 \times 4.5 + 3 \times 15.7 + 2 \times 4 + 2 \times 3.5}{2 \times (5 + 3 + 2 + 2)} = \frac{108.1}{24} = 4.50$$

L'IFT initial de cet exploitant est de 4.50.

L'IFT final attendu devra être au plus égal à 3.15.

▪ Modalités de contrôle de l'IFT :

Les vérifications seront réalisées sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par le remboursement des aides déjà versées et une déchéance totale.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- L'ilôt PAC ou l'identification de la parcelle traitée,
- La culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- Le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- La quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectares),
- La date du traitement,
- La (ou les) date(s) de récolte.

Il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux les pratiques agricoles.

Annexe 3 : Outils mobilisables pour l'objectif de résultat principal « Bilan carbone de l'exploitation »

Outils	
Polyculture-élevage	CAP'2ER : outil de l'IDELE permettant de déterminer son empreinte carbone et réaliser une évaluation environnementale multicritère au niveau de l'exploitation entière ou d'un atelier de l'exploitation.
Grandes cultures	CarbonExtract (Agrosolutions) CarbonFarm (SysFarm) My Easy Carbon (My Easy Farm) C-GES (Agro Transfert)

Cette liste pourra être amenée à évoluer dans le cas où des outils, mobilisant les méthodologies de calcul validées pour le label bas-carbone, sont créés ou supprimés.

Annexe 4 : Amélioration de l'autonomie protéique : 4 blocs techniques à suivre

Thématique « Amélioration de l'autonomie protéique en élevage » : amélioration de l'autonomie protéique de l'exploitation avec atteinte des valeurs cibles sur au moins 2 des 4 blocs techniques mobilisables.

BLOC 1

Accroissement de la part de surfaces d'intérêt protéique fourragères

BLOC 2

Amélioration des pratiques d'élevage

BLOC 3

Accroissement de la production fermière de concentrés

BLOC 4

Accroissement de l'origine de la Matière Azotée Totale (MAT) achetée ou de la quantité d'aliments composés

Il s'agit de calculer les 4 blocs d'indicateurs (pas de bloc 1 en élevage de monogastriques) et d'atteindre les objectifs fixés pour au moins 2 blocs d'indicateurs en comparaison entre les situations initiale et finale.

Les blocs d'indicateurs sont à calculer au moyen de l'outil DEVAUTOP quand c'est possible, dans le cas contraire, charge au bénéficiaire (avec l'appui de son conseiller en agro-écologie) de faire remonter les éléments ad-hoc de suivi des indicateurs.

Détail des blocs mobilisables pour la thématique « Amélioration de l'autonomie protéique en élevage » :

▪ **Bloc 1 - « Surfaces fourragères » : augmentation de la part des SIPROT* au sein de la SFP***

*Surfaces d'Intérêt Protéique (SIPROT) : fourrages purs ou en mélange dont la composition est supérieure à 10% de Matière Azotée Totale (MAT).

*SFP : Surface Fourragère Principale hors céréales autoconsommées et coproduits.

Productions concernées : ruminants (bovins lait, bovins viande, caprins, ovins lait et ovins viande).

Résultat attendu : +10% minimum SIPROT / SFP.

▪ **Bloc 2 - « Pratiques d'élevage » : optimisation des pratiques d'élevage favorables à l'autonomie protéique**

Productions concernées : ruminants (bovins lait, bovins viande, caprins, ovins lait et ovins viande) et monogastriques (porcins).

Résultat attendu pour les ruminants : +15% minimum de la surface pâturée (en are)

Résultat attendu pour les monogastriques (porcins) : +5% minimum de l'efficacité protéique (kg de Matière Azotée Totale pour 100 kg de carcasse).

▪ **Bloc 3 - « Concentrés autoproduits » : augmentation de la part de concentrés autoproduits dans les consommations de l'élevage**

Productions concernées : ruminants (bovins lait, bovins viande, caprins, ovins lait et ovins viande) et monogastriques (porcins).

Résultat attendu : +20% minimum concentrés autoproduits/total concentrés consommés (si céréale pure ou mélange < 50% protéagineux) et/ou +10% minimum concentrés autoproduits/total concentrés consommés (si protéagineux pur ou méteil ≥ à 50% de protéagineux).

▪ **Bloc 4 - « Origine de la Matière Azotée Totale (MAT) achetée ou quantité d'aliments composés » : réduction de la dépendance aux importations de protéines « bateau »**

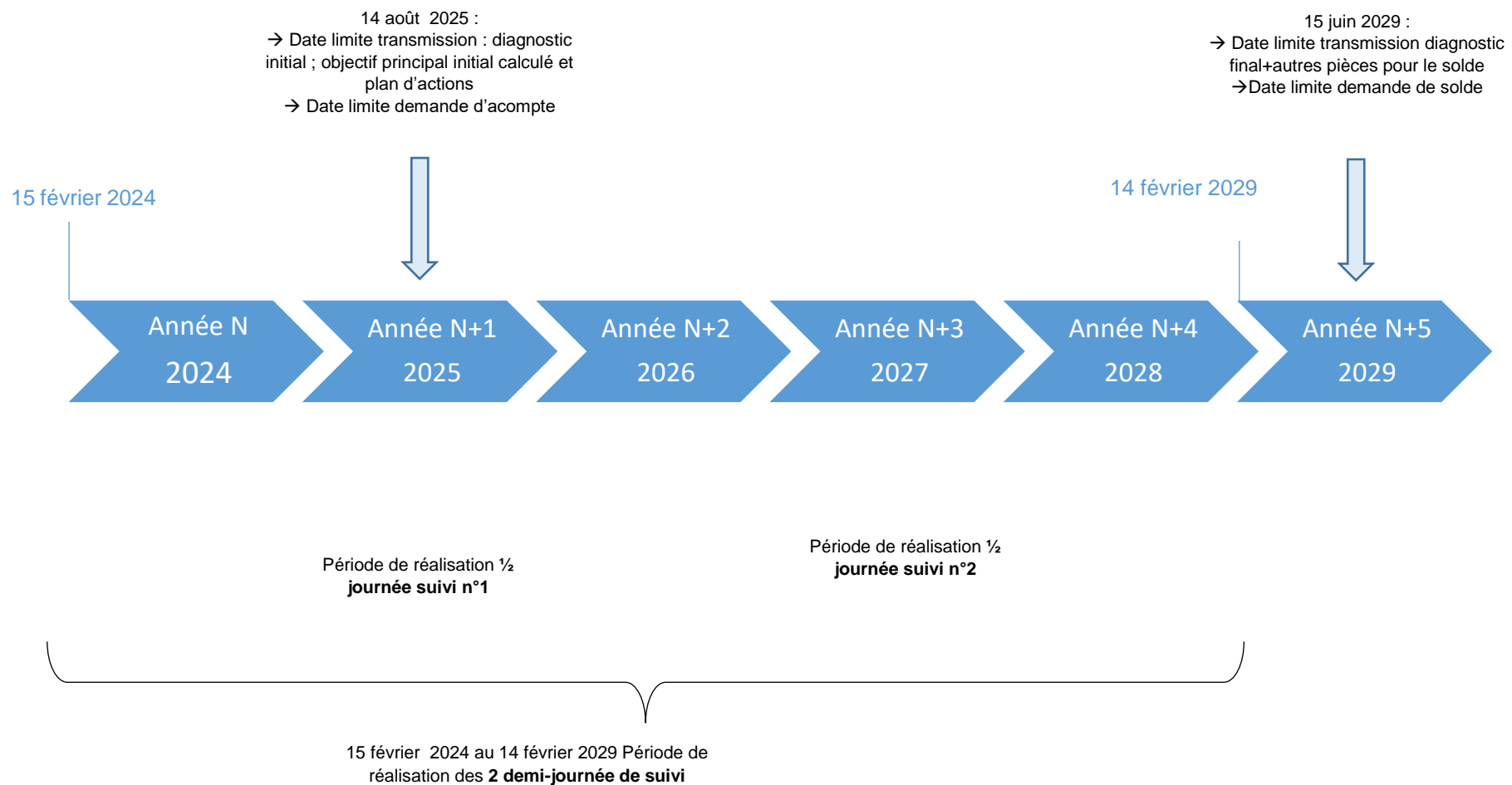
Productions concernées : ruminants (bovins lait, bovins viande, caprins, ovins lait et ovins viande) et monogastriques (porcins)

Résultat attendu : -10% MAT minimum « bateau »/ MAT achetée totale (si aliments simples) et/ou -10% minimum de la quantité achetée de MAT par unité de production (si aliments composés pour ruminants) et/ou -5% minimum de la quantité achetée par unité de production (si aliments composés pour monogastriques - porcins).

Annexe 5 : Modèle de plan d'actions

Tableau annexé à l'appel à projets.

Annexe 6 : Cycle de vie d'un dossier





Cofinancé par
l'Union européenne

Annexe 7 : Obligations du bénéficiaire au titre de la publicité de l'intervention européenne

DESCRIPTIF GRAPHIQUE ET TECHNIQUES DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DROITS D'USAGE

En signant la présente convention, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien octroyé par le FEADER à l'opération, et conformément aux dispositions précisées dans l'article 123 du règlement européen n°2021/2115 et son annexe II, à informer les participants à l'opération, les bénéficiaires de l'opération et le public du financement européen octroyé à l'opération.

Caractéristiques techniques et normes graphiques

Le bénéficiaire s'engage à apposer sur tous les matériels de communication relatifs à l'opération subventionnée et sur les livrables attendus et décrits en point 2, l'emblème de l'Union Européenne et, à côté, la mention «Financé par l'Union européenne» ou «Cofinancé par l'Union européenne». ⁴

L'emblème occupe une place de choix sur les supports. Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, comme le logo Région dans le cadre d'une opération cofinancée par la Région⁵, ce dernier a au moins la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. La mention «Financé par l'Union européenne» ou «Cofinancé par l'Union européenne» figure en toutes lettres à côté de l'emblème. La police de caractères à utiliser avec l'emblème peut être l'une des suivantes: Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne doivent pas être utilisés. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème. La couleur de la police de caractères est le bleu de l'emblème, noir ou blanc selon la couleur du fond.

En cas de co financement Régional, le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de la Région accessible au lien suivant : <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

Si d'autres financeurs interviennent au titre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de ces financeurs.

Application

Le bénéficiaire appose sur les documents et supports d'information et de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants l'emblème européen et la mention « co financé par l'Union Européenne » tel que décrit en point I, tels que :

- les supports de communication tels que les produits imprimés, numériques et médiatiques,
- les sites internet et leurs versions mobiles,
- les documents (lettre de recrutement, marché publics, rapport d'études, émargement, power point)

Le bénéficiaire :

- fournit sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union;
- appose de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les

⁴ https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-emblem-rules_fr.pdf

⁵ <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;

- Appose un affichage bien visible du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques technique figurant à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission et reprise dans la présente annexe selon les modalités suivantes:

Pour les projets de moins de 500 000 € de l'aide publique totale :

- Apposition d'un affichage au format A3 (print) ou un affichage électronique équivalent

Pour les projets de plus de 500 000€ d'aide publique totale :

- Si financement d'infrastructures ou d'opérations de construction : apposition de plaques ou de panneaux permanents bien visibles au public (présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe II, dès que la réalisation physique des opérations commence ou que les équipements achetés sont installés)
- Si investissement dans des actifs physiques (hors financement d'infrastructures ou d'opérations de construction) : mise en place d'une plaque explicative ou d'un dispositif d'affichage électronique équivalent comportant des informations sur le projet, mettant en évidence le soutien financier de l'Union et présentant également l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques énoncées à l'annexe II;

L'affichage dans le cadre du FEADER devra être apposé dans les 3 mois après le démarrage physique de l'opération et pour une durée de 3 ans après son achèvement.

Cas particulier de LEADER : les modalités de publicité européenne dans le cadre d'un financement LEADER seront précisées ultérieurement.

Cas spécifiques

- Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu et sont soutenues par le même fonds européen ou des fonds différents, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.
- Si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.

Licence d'utilisation

Le bénéficiaire lors de la transmission des preuves de publicité et de tout matériel de communication à la demande de la Région ou de l'Union Européenne, accorde une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance à l'Union européenne et à la Région, leur permettant d'utiliser ces matériels et tous les droits préexistants qui y sont attachés, Cette licence sur les droits de propriété intellectuelle, octroie au moins les droits suivants à l'Union et à la Région :

- utilisation interne, c'est-à-dire droit de reproduire, de copier et de mettre à disposition les matériels de communication et de visibilité pour les institutions et agences de l'Union, les autorités des États membres et leurs employés;
- reproduction des matériels de communication et de visibilité par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;
- communication des matériels de communication et de visibilité au public par tous moyens de communication;
- distribution des matériels de communication et de visibilité au public (ou de copies de ces matériels) sous toute forme;
- stockage et archivage des matériels de communication et de visibilité; cession en sous-licence des droits sur les matériels de communication et de visibilité à des tiers.